

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1503862**

---

M. L.

---

M. Christian Sogno  
Rapporteur

---

M. Guillaume Lefebvre  
Rapporteur public

---

Audience du 21 mars 2017  
Lecture du 4 avril 2017

---

335-01  
C

Aide juridictionnelle totale : décision du 20 octobre 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Par une requête enregistrée le 24 juin 2015, M. L., représenté par Me Kummer, demande au tribunal :

- d'enjoindre au préfet de l'Isère de produire son dossier ;
- d'annuler la décision du 30 mars 2015 par laquelle le préfet de l'Isère lui a refusé un titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour retraité dans un délai d'un mois à compter du prononcé du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer sa demande ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros qui sera versée à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. L. soutient que la décision contestée :

- contient une motivation stéréotypée et insuffisante, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- méconnaît les stipulations de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dès lors qu'il a résidé en France sous-couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, bien qu'il soit dans l'impossibilité d'en fournir une copie ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 septembre 2016, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. L. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 octobre 2015.

Vu :

- la décision attaquée,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Sogno.

1. Considérant que M. L., ressortissant algérien né en 1942, déclare être entré en France en 1957 et y avoir résidé jusqu'en 1979 sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, avant de retourner en Algérie ; que le 19 mars 2015 il a sollicité la délivrance d'un certificat de résidence algérien en application des dispositions de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; que par décision du 30 mars 2015, le préfet de l'Isère lui a refusé ce titre de séjour ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « *Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidées au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité » (...)* » ;

3. Considérant que le refus de délivrance d'un titre de séjour retraité est motivé par le fait que M. L. n'apporte pas la preuve qu'il a résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence algérien de dix ans ;

4. Considérant que si M. L. n'a pu présenter ce titre de séjour et a cherché en vain à en obtenir la trace aux archives départementales du Finistère qui n'avaient pas conservé ce type de document, il justifie, notamment par la production de son récapitulatif de carrière ARRCO avoir résidé régulièrement et travaillé en France de manière continue au moins du 5 février 1964 au 1er janvier 1971 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien signé le 27 décembre 1968 dans sa rédaction initiale : « *Les ressortissants algériens résidant en France antérieurement à la date d'application du présent accord sont automatiquement dotés d'un*

*certificat de résidence* » ; que l'article 7 prévoyait alors que le certificat de résidence délivré en application de l'article 6 était de dix ans pour ceux qui justifiaient, par tout moyen de preuve, d'un séjour de plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de l'accord, laquelle a été fixée, par l'article 11, à la date de sa signature ;

6. Considérant qu'en application de ces stipulations et au vu de sa période minimale de présence mentionnée au point 4, M. L. a nécessairement séjourné en France sous couvert d'un certificat de résidence de dix ans ; que, dans ces conditions et même si le requérant n'a pu en justifier par la production du titre lui-même, le préfet de l'Isère a méconnu les stipulations précitées de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien en lui refusant un certificat de résidence portant la mention « retraité » ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision du 30 mars 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de l'Isère délivre à M. L. un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité » ; qu'il y a lieu de lui fixer à cet effet un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les frais de procès :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Kummer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 30 mars 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Isère de délivrer à M. L. un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Kummer une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et au préfet de l'Isère.